

Arrêt

**n° 50 839 du 8 novembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : 1. x
2. x
3. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2010 par x, x et x, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. DE GROOTE, avocat, qui comparaît avec les parties requérantes, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2. En l'espèce, la requête, qui se limite à une énumération de considérations et questions factuelles, ne satisfait nullement à cette exigence.

3. La circonstance, exposée à l'audience, que la requête a été rédigée sans l'assistance d'un professionnel du droit, demeure sans incidence sur le constat que la requête ne satisfait pas à une condition de recevabilité présidant à son introduction. A cet égard, le Conseil souligne qu'il est amené, lorsqu'il statue au contentieux de l'annulation, à juger de la légalité d'un acte administratif. Un tel exposé constitue dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet d'identifier les règles de droit dont la partie requérante allègue la violation et au regard desquelles le contrôle de légalité doit dès lors être opéré.

Quant à l'opinion de la partie requérante selon laquelle une lecture bienveillante de la requête permettrait de percevoir les moyens d'annulation sous-jacents, le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle règle de droit celle-ci estime violée ni de quelle manière.

4. En l'absence d'exposé des moyens de droit, le recours est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. VANDERCAM